

1. *Réaffirme* que la préservation de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de la qualité d'Etat non aligné de l'Afghanistan est indispensable à une solution pacifique du problème;

2. *Réaffirme* le droit du peuple afghan de décider lui-même de la forme de son gouvernement et de choisir son système économique, politique et social sans ingérence, subversion, coercition ni contrainte de l'extérieur sous quelque forme que ce soit;

3. *Demande* le retrait immédiat des troupes étrangères d'Afghanistan;

4. *Engage* toutes les parties intéressées à œuvrer pour aboutir d'urgence à une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et à la création des conditions voulues pour permettre aux réfugiés afghans de retourner de leur plein gré dans leurs foyers en toute sécurité et dans l'honneur;

5. *Renouvelle son appel* à tous les Etats et à toutes les organisations nationales et internationales pour qu'ils continuent à fournir des secours humanitaires afin de soulager la détresse des réfugiés afghans, en coordination avec le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;

6. *Exprime sa satisfaction et son appui* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a faits et les mesures constructives qu'il a prises, en particulier le processus diplomatique qu'il a engagé, afin de parvenir à une solution au problème;

7. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre ces efforts pour promouvoir une solution politique conforme aux dispositions de la présente résolution et de continuer à rechercher des garanties appropriées concernant le non-recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'indépendance politique, la souveraineté, l'intégrité territoriale et la sécurité de tous les Etats voisins, sur la base de garanties mutuelles et de la stricte non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et compte dûment tenu des principes de la Charte des Nations Unies;

8. *Prie* le Secrétaire général de tenir les Etats Membres et le Conseil de sécurité informés simultanément des progrès réalisés en vue de l'application de la présente résolution et de faire rapport aux Etats Membres sur la situation dès qu'il en aura la possibilité;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante et unième session la question intitulée "La situation en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales".

74^e séance plénière
13 novembre 1985

40/13. Aide internationale à la Colombie

L'Assemblée générale,

Profondément affligée par les pertes en vies humaines, le grand nombre de sinistrés et les dégâts énormes causés par l'éruption volcanique du Nevado del Ruiz, qui a frappé diverses zones des départements de Caldas, Tolima et Valle del Cauca en Colombie,

Notant les efforts que font le Gouvernement et le peuple colombiens pour sauver des vies humaines et alléger les souffrances des victimes du cataclysme,

Considérant qu'il faudra faire d'immenses efforts pour remédier à la grave situation provoquée par cette catastrophe naturelle,

Reconnaissant qu'en raison de l'ampleur de la catastrophe et de ses effets il faudra que, en sus des efforts du peuple et du Gouvernement colombiens, la communauté internationale fasse preuve de solidarité afin d'assurer la coopération multilatérale nécessaire pour satisfaire aux besoins immédiats créés par la situation d'urgence dans les zones sinistrées et entreprendre la tâche de reconstruction,

1. *Exprime sa solidarité et son appui* au Gouvernement et au peuple colombiens dans la tragédie qui les frappe;

2. *Exprime d'ores et déjà sa gratitude* aux Etats, aux organismes internationaux et régionaux, aux organisations non gouvernementales et aux particuliers qui fourniront des secours d'urgence à la Colombie;

3. *Demande* aux gouvernements des Etats Membres de contribuer généreusement aux efforts de secours et de reconstruction dans les zones sinistrées et de fournir autant que possible leur assistance par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de mobiliser des ressources pour contribuer aux opérations de secours et de reconstruction organisées par le Gouvernement colombien;

5. *Prie également* le Secrétaire général de coordonner l'assistance multilatérale et de déterminer, en consultation avec le Gouvernement colombien, quels sont les besoins créés par la situation d'urgence et par la tâche de reconstruction dans les zones sinistrées.

79^e séance plénière
15 novembre 1985

40/19. Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3026 A (XXVII) du 18 décembre 1972, 3148 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3187 (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3391 (XXX) du 19 novembre 1975, 31/40 du 30 novembre 1976, 32/18 du 11 novembre 1977, 33/50 du 14 décembre 1978, 34/64 du 29 novembre 1979, 35/127 et 35/128 du 11 décembre 1980, 36/64 du 27 novembre 1981 et 38/34 du 25 novembre 1983,

Rappelant également la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²⁴, adoptée le 14 décembre 1970 par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général présenté en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture²⁵,

Notant avec satisfaction qu'à la suite de son appel d'autres Etats Membres sont devenus parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Consciente de l'importance que présente pour les pays d'origine le retour des biens culturels ayant pour eux une valeur spirituelle et culturelle fondamentale, afin qu'ils puissent constituer des collections représentatives de leur patrimoine culturel,

Notant avec satisfaction que certains pays ont pris des mesures constructives afin que des pièces de musée, des ar-

²⁴ Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture. *Actes de la Conférence générale, seizième session, vol. 1: Résolutions*, p. 141.

²⁵ A/40/344.

chives et des objets d'art retournent dans leur pays d'origine ou leur soient restitués,

Reaffirmant l'importance des inventaires en tant qu'instrument essentiel pour la compréhension et la protection des biens culturels et pour l'identification des patrimoines dispersés et en tant que contribution au progrès des connaissances scientifiques et artistiques et de la communication interculturelle,

Profondément préoccupée par les fouilles clandestines et le trafic illicite des biens culturels qui continuent à appauvrir le patrimoine culturel de tous les peuples,

Appuyant l'appel solennel lancé le 7 juin 1978 par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur du retour à ceux qui l'ont créé d'un patrimoine culturel irremplaçable,

1. *Félicite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale de l'œuvre qu'ils ont accomplie, notamment par la promotion de négociations bilatérales, pour le retour ou la restitution des biens culturels, l'élaboration d'inventaires des biens culturels mobiliers, la réduction du trafic illicite des biens culturels et l'information du public;

2. *Réaffirme* que la restitution à un pays de ses objets d'art, monuments, pièces de musée, archives, manuscrits, documents et tous autres trésors culturels ou artistiques contribue au renforcement de la coopération internationale et à la préservation et l'épanouissement des valeurs culturelles universelles grâce à une coopération fructueuse entre les pays développés et les pays en développement;

3. *Recommande* aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples;

4. *Invite* les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels qui existent sur leur territoire et de leurs biens culturels qui se trouvent à l'étranger;

5. *Invite également* les Etats Membres qui entreprennent des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors;

6. *Fait appel* aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour des biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet;

7. *Fait appel également* aux Etats Membres pour qu'ils encouragent les moyens d'information de masse ainsi que les institutions éducatives et culturelles à œuvrer pour une prise de conscience plus grande et plus générale en ce qui concerne le retour ou la restitution des biens culturels à leur pays d'origine;

8. *Fait sienne* l'opinion exprimée à la Conférence mondiale sur les politiques culturelles, tenue à Mexico du 26 juillet au 6 août 1982, selon laquelle le retour des biens culturels à leur pays d'origine devrait s'accompagner de la formation des cadres et des techniciens et de l'aménagement des structures d'accueil nécessaires à la réalisation de

bonnes conditions pour la conservation et la mise en valeur des biens restitués²⁶;

9. *Se félicite* de l'augmentation régulière du nombre d'Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels;

10. *Invite à nouveau* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à signer et à ratifier ladite Convention;

11. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

12. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-deuxième session la question intitulée "Retour ou restitution des biens culturels à leur pays d'origine".

87^e séance plénière
21 novembre 1985

40/20. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine²⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine et les mesures pratiques prises pour les appliquer, en particulier sa résolution 39/8 du 8 novembre 1984 ainsi que sa résolution 39/29 du 3 décembre 1984 sur la situation économique critique en Afrique et la Déclaration qui y figure en annexe,

Prenant note des résolutions, décisions et déclarations pertinentes adoptées par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa quarante-deuxième session ordinaire et par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de cette organisation à sa vingt et unième session ordinaire, qui se sont tenues à Addis-Abeba du 11 au 17 juillet et du 18 au 20 juillet 1985 respectivement²⁸,

Prenant note également des résolutions, décisions et déclarations adoptées par l'Organisation de l'unité africaine sur la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine,

Notant en particulier la Déclaration sur la situation économique en Afrique et le Programme prioritaire de redressement économique de l'Afrique 1986-1990 qui y figure en annexe, adoptés par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa vingt et unième session²⁹, consacrée principalement à la situation économique critique en Afrique,

Considérant l'importante déclaration faite le 21 octobre 1985 par le Président en exercice de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine³⁰ en ce qui concerne notamment la situation économique critique en Afrique et d'autres questions intéressant les deux organisations,

Gravement préoccupée par l'aggravation alarmante de la situation économique en Afrique, en particulier par les effets de la sécheresse prolongée et de la désertification et par les effets négatifs de l'environnement économique international sur les Etats africains,

²⁶ Voir A/38/456, p. 13, par. 17.

²⁷ A/40/536.

²⁸ Voir A/40/666.

²⁹ *Ibid.*, annexe I, déclaration AHG/Decl.I(XXI).

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarantième session, Séances plénières, 42^e séance.